

renchérisant sur vos procédés antérieurs, vous avez fait motion en Cour du Banc de la Reine (le douze septembre 1866) pour faire condamner à l'emprisonnement le ci-devant secrétaire-trésorier, M Roy, et les commissaires d'école en punition de cet acte de simple équité.

En droit, vous ignorez donc que les commissaires d'école exerçant leurs pouvoirs ne sont, en aucune manière, dans la dépendance ou sous le contrôle immédiat des juges, et qu'il ne vous appartient pas plus à vous de les censurer sans forme de procès, qu'à la Cour du Banc de la Reine de les punir. Vous ne songiez pas non plus, à ce qu'il semble, que Messire Roy paraîtrait tôt ou tard aux yeux de la société (ce qu'il est en effet) une victime de son dévouement au devoir, grâce à la poursuite dont vous vous étiez fait l'ardent avocat, nonobstant le fait que les procédés de Messire Roy étaient de tout point conformes aux ordres reçus du département de l'Education, et que vous connaissiez parfaitement les résolutions des commissaires d'écoles, puisque vous les avez produites vous-même dans le dossier. Lisez-les de nouveau :

“ A une assemblée du 20 juillet 1862, après avoir visité et examiné les comptes du secrétaire-trésorier, ils ont trouvé que toutes les dépenses qui avaient été faites pour le soutien des écoles avaient été autorisées par eux et que les comptes du dit secrétaire-trésorier étaient bien tenus. E. Drouin, président.” Extrait des registres des commissaires d'école de St. Norbert :—

“ A une assemblée des commissaires d'école de la “ municipalité scolaire de la paroisse de St. Norbert “ d'Arthabaska, tenu au lieu ordinaire des séances, “ jeudi le quatrième jour de juin, mil huit cent soixante